se-unsa.org

A Epinal, le 27 septembre 2022

Objet : application de la loi Rilhac pour les APC et le PPMS

Monsieur le Directeur académique des Vosges,

La loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, également appelée loi Rilhac, présente des dispositions en lien avec les activités pédagogiques complémentaires (APC) et la mise à jour du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Désormais, l'article L411-2 du code de l'Éducation dispose que le directeur «ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite ». Cette disposition est en vigueur depuis le 23 décembre 2021.

De plus, l'article L 411-4 du code de l'Éducation dispose que « chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. » Cet article est en vigueur depuis le 23 décembre 2021.

Le ministère de l'Éducation nationale a été informé de la consigne syndicale du SE-Unsa « ni APC, ni PPMS, j'applique la loi » qui invite les directrices et directeurs d'école à ne plus faire les APC, sauf s'ils le souhaitent, ni à élaborer ou mettre à jour les PPMS ainsi que le prévoit la règlementation.

Le SE-Unsa appelle donc les directeurs et directrices des écoles de 1 à 4 classes à ne participer aux activités pédagogiques complémentaires (APC) que s'ils le souhaitent.

Le SE-Unsa appelle également les directeurs et directrices à ne pas établir ni valider le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), mais à donner leur avis et à faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de leur école à la suite du travail effectué par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en notre attachement au service public d'éducation.

Catherine Renard
Secrétaire départementale du SE-Unsa 88